

1999

98-99

# Annual Report

# Rapport annuel

*New Brunswick  
Police Commission*

*Commission de police  
du Nouveau-Brunswick*



New  Nouveau  
Brunswick

1998-1999 Annual Report

**Published by:**

The New Brunswick Police Commission  
191 Prospect Street West, Suite 103  
Fredericton, New Brunswick  
E3B 2T7

September 1999

**Cover:**

Communications New Brunswick

**Printing and Binding:**

Printing Services, Supply and Services

ISBN 1-55236-432-1

ISSN 0822-1774

Printed in New Brunswick

Rapport annuel 1998-1999

**Publié par:**

La Commission de police du Nouveau-Brunswick  
191, rue Prospect ouest, Pièce 103  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 2T7

Septembre 1999

**Page couverture:**

Communications Nouveau-Brunswick

**Impression et reliure:**

Service d'imprimerie, Approvisionnement et  
Services

ISBN 1-55236-432-1

ISSN 0822-1774

Imprimé au Nouveau-Brunswick

98-99

Annual Report

Rapport annuel

*New Brunswick  
Police Commission*

*Commission de police  
du Nouveau-Brunswick*



New  Nouveau  
Brunswick

Eighteenth

Annual Report

of the

New Brunswick

Police Commission

1998-1999

Dix-huitième

Rapport annuel

De la

Commission de police

du Nouveau-Brunswick

1998-1999



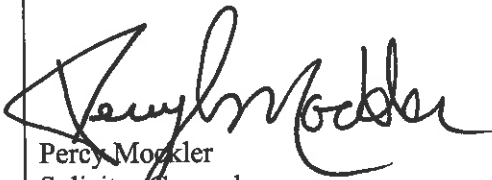
August 17, 1999

The Honourable Marilyn Trenholme Counsell  
Lieutenant-Governor of the  
Province of New Brunswick  
Fredericton, New Brunswick

May it please your Honour:

It is my privilege to submit the eighteenth Annual Report of the New Brunswick Police Commission for the fiscal year April 1st, 1998 to March 31, 1999.

Respectfully submitted,



Percy Mockler  
Solicitor General

Le 17 août 1999

L'honorable Marilyn Trenholme Counsell  
Lieutenant-gouverneur de la province  
du Nouveau-Brunswick  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Plaise à Votre Honneur,

Je suis heureux de vous soumettre le dix-huitième rapport annuel de la Commission de police du Nouveau-Brunswick pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 1998 et se terminant le 31 mars 1999.

Veillez agréer, Votre Honneur, l'expression de mon profond respect.

Le solliciteur général,



Percy Mockler

July 6, 1999

The Honourable Percy Mockler  
Solicitor General of New Brunswick  
570 Queen Street, 4th floor  
Fredericton, New Brunswick  
E3B 6Z6

Dear Mister Minister:

In accordance with the provisions of subsection 24(1) of the *Police Act*, it is my duty and privilege to submit to you the eighteenth Annual Report of the New Brunswick Police Commission for the period April 1, 1998 to March 31, 1999.

Yours respectfully,



Peter Seheult  
Acting Chairman

Le 6 juillet 1999

L'honorable Percy Mockler  
Solliciteur général du Nouveau-Brunswick  
570, rue Queen, 4<sup>e</sup> étage  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 6Z6

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions du paragraphe 24(1) de la *Loi sur la police*, j'ai le devoir et l'honneur de vous présenter le dix-huitième rapport annuel de la Commission de police du Nouveau-Brunswick pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le président par intérim,



Peter Seheult

## Introduction

### The Role of the Police Commission

The New Brunswick Police Commission was established by the Legislative Assembly in 1977 when it enacted the *Police Act*, S.N.B. 1977, c. P-9.2. That Act, as amended, provides that the Commission's mandate includes:

- 1) The investigation and determination of complaints by any person relating to the conduct of a member of a municipal or regional police force;
- 2) The investigation and determination of any matter relating to any aspect of policing in any area of the Province, either on its own motion, or at the direction of the Solicitor General; and
- 3) The determination of the adequacy of Municipal, Regional and Royal Canadian Mounted Police forces within the Province.

### Commission membership

In June of 1997, at the request of the Commission, the Government appointed an additional francophone representative from the north-western section of the Province. The Commission therefore then comprised seven members appointed to serve on a part-time basis for staggered terms of one, two and three years.

However, the terms of three Commissioners, Chairman, Mr. Justice Stuart G. Stratton, Q.C.; Vice-Chairman, Archbishop Harold L. Nutter, and Denyse H. Landry expired on June 12, 1998, and Commissioner Kathleen Wingate submitted her resignation on June 26, 1998. On November 12, 1998, the Lieutenant-Governor in Council appointed two new Commissioners, Charles J. Gillespie, Q.C., and J. Raymond Lagacé, both for a term of three years.

The members of the Commission now are:

Peter Scheult  
Grand Falls, NB  
Acting Chairman (term expires June 12, 1999)

Colleen E. Knudson  
Saint John, NB  
Commissioner (term expires June 12, 2000)

Anne C. Soucie  
Edmundston, NB  
Commissioner (term expires June 12, 1999)

## Introduction

### Rôle de la Commission de police

La Commission de police du Nouveau-Brunswick a été créée en 1977 par l'Assemblée législative au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la police*, L.N.-B. 1977, c. P-9.2. Cette loi, telle que modifiée, prévoit que le mandat de la Commission comprend les éléments suivants:

- 1) Mener des enquêtes et se prononcer au sujet des plaintes formulées par toute personne à l'égard de la conduite d'un membre d'un service de police municipal ou régional;
- 2) De son propre chef ou à la demande du Solliciteur général, mener des enquêtes et se prononcer au sujet de toute question touchant à tout aspect du travail policier dans toute région de la province; et
- 3) Se prononcer sur le caractère adéquat des effectifs des services de police municipaux et régionaux et de la Gendarmerie royale du Canada dans la province.

### Membres de la Commission

En juin 1997, le gouvernement a désigné un représentant francophone additionnel provenant du Nord-Ouest de la province, à la demande de la Commission. La Commission comprenait alors sept membres nommés pour agir à temps partiel pendant des mandats dont l'échéance est échelonnée sur un, deux ou trois ans.

Cependant, le mandat de trois des membres de la Commission, soit le président, le juge Stuart G. Stratton, c.r.; le vice-président, l'archevêque Harold L. Nutter, et M<sup>me</sup> Denyse H. Landry ont pris fin le 12 juin 1998. En outre, la commissaire Kathleen Wingate a présenté sa démission le 26 juin suivant. Le 12 novembre 1998, le lieutenant-gouverneur en conseil a nommé, pour un mandat de trois ans, deux nouveaux membres : M. Charles J. Gillespie, c.r., et M. J. Raymond Lagacé.

La Commission se compose des membres suivants :

Peter Scheult  
Grand-Sault (N.-B.)  
Président par intérim (le mandat prend fin le 12 juin 1999)

Colleen E. Knudson  
Saint John (N.-B.)  
Commissaire (le mandat prend fin le 12 juin 2000)

Anne C. Soucie  
Edmundston (N.-B.)  
Commissaire (le mandat prend fin le 12 juin 1999)



## Introduction (continued)

Charles J. Gillespie, Q.C.  
Moncton, NB  
Commissioner (term expires November 12, 2001)

J. Raymond Lagacé  
Atholville, NB  
Commissioner (term expires November 12, 2001)

## Commission Staff

Clément Bolduc, Executive Director  
Pauline Philibert, Executive Secretary

## Accommodations

The New Brunswick Police Commission offices are located at Prospect Place, 191 Prospect Street West, Suite 103, Fredericton, New Brunswick.

### Mailing address:

191 Prospect Street West  
Suite 103  
Fredericton, New Brunswick  
E3B 2T7

Telephone: (506) 453-2069  
Facsimile: (506) 457-3542

## Introduction (suite)

Charles J. Gillespie, c.r.  
Moncton (N.-B.)  
Commissaire (le mandat prend fin le 12 novembre 2001)

J. Raymond Lagacé  
Atholville (N.-B.)  
Commissaire (le mandat prend fin le 12 novembre 2001)

## Personnel de la Commission

Clément Bolduc, directeur général  
Pauline Philibert, secrétaire de direction

## Locaux

Les locaux de la Commission de police du Nouveau-Brunswick sont situés à Prospect Place, 191, rue Prospect ouest, pièce 103, Fredericton (Nouveau-Brunswick).

### Adresse postale:

191, rue Prospect ouest  
Pièce 103  
Fredericton (N.-B.)  
E3B 2T7

Téléphone: (506) 453-2069  
Télécopieur: (506) 457-2542

## Activities of the Commission

The New Brunswick Police Commission, the independent oversight agency for municipal and regional policing services in the Province, has concluded another active year.

The Commission finalized its investigation into the Caraquet Police Force which was referred to in our previous Annual Report, and monitored the implementation of recommendations contained in operational audits of various municipal police forces. Mr. Mike Connolly, Executive Director of Policing Services for the Department of the Solicitor General also briefed members of the Commission on such audits, on community policing, and the implementation of policing standards.

The Chairman of the Commission made a presentation at a Conference on Legal Issues Affecting Law Enforcement held in Fredericton. Commissioners Seheult and Landry also attended the conference.

Commissioners Knudson and Soucie attended the Annual Conference of the Canadian Association for Civilian Oversight of Law Enforcement, a national organization of which Commissioner Knudson is a member of the Board of Directors. The Commission also accepted an invitation to host the next annual conference of this organization, which is to be held in Saint John in September 1999.

The Acting Chairman and Commissioners Knudson and Soucie also attended a two day Pilot Course for Tribunal Members held in Charlottetown, Prince Edward Island, under the auspices of the Veterans Review and Appeal Board.

During the year under review the Commission finalized a pamphlet describing its mandate and procedures in both official languages and made plans for its distribution through a wide variety of places accessible to the public, including courts, police stations, and Service New Brunswick Centres.

At the request of the Solicitor General, the Commission adopted a policy to work in conjunction with the Solicitor General's Department and the Royal Canadian Mounted Police with respect to complaints lodged against members of municipal police forces which are subsequently absorbed into the R.C.M.P.

During the year under review, the *Police Act* Review Committee, of which the Commission Chairman and Executive Director are members, held several meetings and made recommendations to Government for revisions to the *Police Act*. These recommendations resulted, *inter alia*, in the introduction and passage of Bill 63, which was proclaimed on May 1, 1998, and which amended the *Police Act* with respect

## Activités de la Commission

La Commission de police du Nouveau-Brunswick, l'organisme indépendant responsable de la surveillance des services de police municipaux et régionaux dans la province, a connu une autre année chargée.

La Commission a terminé son enquête sur le corps de police de Caraquet, dont il a été fait mention dans le rapport annuel précédent, et a surveillé de près la mise en oeuvre des recommandations formulées dans le rapport de vérification opérationnelle de divers corps de police municipaux. Par ailleurs, le directeur général de la Division des services de police du ministère du Solliciteur général, M. Mike Connolly, a également renseigné les membres de la Commission sur ce genre de vérification, la police communautaire et la mise en oeuvre des normes de police.

Le président de la Commission a donné un exposé lors d'une conférence sur les questions juridiques touchant le maintien de l'ordre, tenue à Fredericton. Les commissaires Seheult et Landry ont aussi assisté à cette conférence.

Les commissaires Knudson et Soucie, pour leur part, ont participé à l'assemblée annuelle de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre. M<sup>me</sup> Knudson siège au conseil d'administration de cette organisation nationale. De plus, la Commission a accepté d'organiser la prochaine assemblée annuelle de cette organisation, qui se tiendra à Saint-Jean en septembre 1999.

Par ailleurs, le président intérimaire et les commissaires Knudson et Soucie ont suivi un cours pilote de deux jours conçu à l'intention des membres du tribunal. Ce cours s'est donné à Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard, sous les auspices du Tribunal des Anciens combattants (Révision et Appel).

Au cours de l'année faisant l'objet du présent rapport, la Commission a mis la dernière main à un dépliant décrivant, dans les deux langues officielles, son mandat et ses procédures. Elle a également prévu distribuer ce document en divers endroits accessibles au public, notamment dans les tribunaux, les postes de police et les centres de Services Nouveau-Brunswick.

À la demande du Solliciteur général, la Commission a adopté une politique visant une collaboration avec le ministère du Solliciteur général et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) en ce qui concerne les plaintes déposées contre des membres des corps de police municipaux qui relèvent maintenant de la GRC.

Au cours de l'année visée par le présent rapport, le Comité d'étude de la *Loi sur la police*, auquel siègent le président et le directeur général de la Commission, a tenu plusieurs réunions et a présenté des recommandations au gouvernement concernant les modifications à apporter à cette loi. Ces recommandations ont mené, entre autres, à la présentation et à l'adoption du projet de loi 63, qui a été promulgué le

to the suspension of police officers and the timing of investigations. The Commission also engaged the services of Mr. Michael Keating, Barrister and Solicitor, to provide legal research on a contract basis to the *Police Act* Review Committee as it undertook a complete review and revision of Part III of the *Act*, which deals with police discipline and public complaints.

As in past years, the Acting Chairman of the Police Commission attended before the Public Accounts Committee to answer questions from the Committee members concerning the Commission's activities and finances and also was present at the Legislature during consideration of the Main Estimates for the Department of the Solicitor General.

During the past year, the Commission held six regular meetings, and one by telephone conference call. The Commission also continued its consulting role with the Regional Boards of Police Commissioners and with Municipal and Regional Police Forces throughout the Province.

It should be noted that the Commission's Executive Director, Mr. Clément Bolduc, and its Executive Secretary, Ms. Pauline Philibert, are both fluently bilingual francophones. This permits the Commission to provide its services in both official languages. Moreover, it is the policy of the Commission to respond in French and to respond in English to all communications received in that language. When the translation of documents is required and time permits, Ms. Philibert provides translation services, in other cases, the Translation Bureau is utilized. The Commission has been advised that no language complaints against it have been filed with the Office of the Official Languages during the current fiscal year.

1<sup>er</sup> mai 1998. Celui-ci visait à modifier la *Loi sur la police* en ce qui a trait à la suspension des agents de police et les délais d'exécution des enquêtes. La Commission a également retenu les services de M<sup>re</sup> Michael Keating à titre de chargé de recherche juridique à contrat pour le Comité d'étude de la *Loi sur la police*. Celui-ci a entrepris l'examen complet et la révision de la partie III de la *Loi*, qui traite de la discipline policière et du traitement des plaintes déposées par le public.

Comme par le passé, le président intérimaire de la Commission de police s'est présenté devant le Comité des comptes publics pour répondre aux questions de ses membres concernant les activités et les finances de la Commission. En outre, il était présent à la législature durant l'examen du Budget des dépenses principales du ministère du Solliciteur général.

Au cours de l'année dernière, la Commission a tenu six assemblées ordinaires et une réunion par téléconférence. Elle a aussi continué de conseiller les comités régionaux des services de police et les corps policiers municipaux et régionaux de l'ensemble de la province.

Il convient de souligner que le directeur général de la Commission, M. Clément Bolduc, ainsi que la secrétaire administrative, M<sup>me</sup> Pauline Philibert, sont tous deux des francophones bilingues, ce qui permet à la Commission de dispenser ses services dans les deux langues officielles. De plus, la Commission a pour principe de répondre en français à toute communication reçue en français et de répondre en anglais à toute communication reçue dans cette langue. Lorsqu'on doit faire traduire des documents et que le temps le permet, M<sup>me</sup> Philibert s'en charge; si elle ne peut pas le faire, on fait appel aux services du Bureau de traduction. La Commission a appris qu'aucune plainte de nature linguistique n'avait été formulée à son endroit au Bureau des langues officielles au cours de l'année financière.



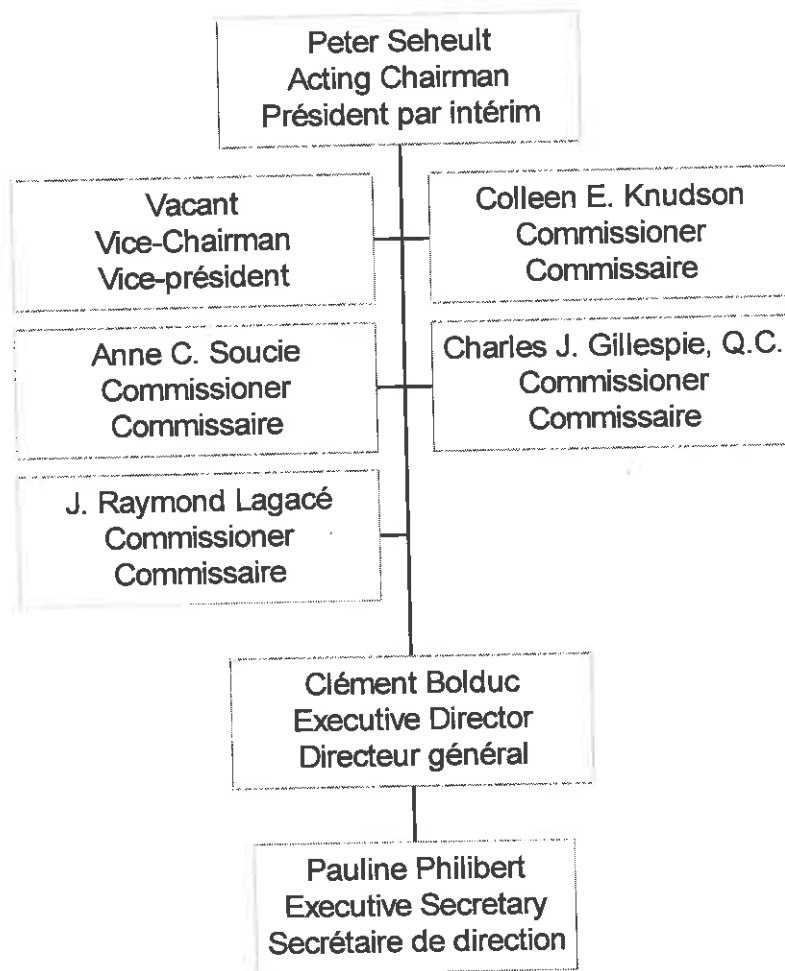
## Commission Organization

The New Brunswick Police Commission is structured as set out in the following organizational chart:

## Structure de la Commission

L'organigramme de la Commission de police du Nouveau-Brunswick se présente comme suit:

### Organizational Chart / Organigramme



## Financial Statement

	1997-98	1998-99
Personnel services (Salaries and benefits)	\$110,000	110,691
Other services (Office expenses, advertising, travel, and professional services)	32,329	55,738
Materials and office supplies	2,151	5,550
Property and Equipment	861	2,425
<b>Total</b>	<b>\$145,341</b>	<b>\$174,404</b>

## États financiers

	1997-98	1998-99
Service du personnel (Traitements et avantages sociaux)	110 000 \$	110 691 \$
Autres services (Frais de bureau, de publicité, de déplacement et de service professionnels)	32 329	55 738
Matériaux et fournitures de bureau	2 151	5 550
Biens et matériel	861	2 425
	<hr/>	<hr/>
<b>Total</b>	<b>145 341 \$</b>	<b>174 404 \$</b>

## Citizens' Complaints

The following tables give details of the complaints received in 1997-98 as well as for 1998-99 and their disposition.

Type of classification	1997-98	1998-99
Abuse of authority	24	17
Improper conduct	56	37
Neglect of duty	13	15
Other	8	1
	—	—
<b>Total</b>	<b>101</b>	<b>70*</b>

Complaints disposed of as follows	1997-98	1998-99
Founded	11	12
Not within the Commission's jurisdiction	5	2
Pending (still under investigation)	1	4
Unfounded	63	43
Unsubstantiated	6	3
Withdrawn / Discontinued / Closed	15	6
	—	—
<b>Total</b>	<b>101</b>	<b>70*</b>

---

The Commission also received and recorded 27 occurrence log events for the period April 1, 1998 to March 31, 1999.

\*There were 64 files opened which resulted in 70 types of complaints being investigated.



## Plaintes déposées par les citoyens

Les détails des plaintes reçues en 1996-97 et en 1997-98 ainsi que la suite donnée à celles-ci figurent dans les tableaux ci-dessous.

Catégorie	1997-98	1998-99
Abus de pouvoir	24	17
Inconduite	56	37
Manquement au devoir	13	15
Autre	8	1
	—	—
<b>Total</b>	<b>101</b>	<b>70*</b>

Suite donnée aux plaintes	1997-98	1998-99
Fondées	11	12
Ne relève pas de la compétence de la commission	5	2
En cours d'enquête	1	4
Non fondées	63	43
Absence de preuve suffisante	6	3
Retirées / Abandonnées / Fermées	15	6
	—	—
<b>Total</b>	<b>101</b>	<b>70*</b>

La Commission a aussi enregistré le signalement de 27 incidents au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999.

\*On a ouvert 64 dossiers qui ont donné lieu à 70 types de plaintes sur lesquelles on a enquêté.

## Citizens' complaints and other Matters

As noted in our Statistical Report, the Commission, in addition to dealing with complaints made directly to it, is continuing to monitor complaints being investigated at the local level. As in the past, several of the latter type of complaints have required the direct intervention of the Commission.

During the year under review, a number of complaints required the official appointment of Investigators and Discipline Committees. Among them was a complaint by the parents of a teenage boy, directed to the Chief of their municipal police force, that police officers witnessed their son being assaulted in a confrontation in front of a drinking establishment and "failed to carry out their duty to protect citizens." They also alleged that their son was refused the right to press charges against his attackers, and requested a thorough and immediate investigation. There were also allegations of racial discrimination against their son by members of the municipal police force. A criminal investigation of the assault led to the laying of a charge against one individual and the New Brunswick Police Commission was asked by both the Chief of Police and the parents to conduct an investigation under the *Police Act*. After a full investigation by an independent investigator, a Discipline Committee concluded that there was no evidence of discrimination against the young man and that the officers involved, in deciding not to escalate a crowd which had been drinking into further altercations, had done the best they could in the circumstances. It also found that the son had made a statement and could not identify his attackers. No further action was recommended under the *Police Act* against the officers involved, but on the suggestion of the Discipline Committee the Police Commission did recommend that the Chief of Police write a policy to be monitored and enforced regarding fights when crowds of people are involved, after a contingency plan has been developed and implemented to deal with situations where more than two police officers are required. Such a policy is now in effect within that police force.

In another case, parents complained to the RCMP about the failure of a former municipal police force to carry out a prompt investigation into the tragic death of their son. This incident also involved an altercation outside a night club, to which five police officers responded. The son in question appeared injured and somewhat incoherent, but indicated he did not know his assailant and did not wish police action regarding the assault. He then walked to an ambulance and was transported to hospital. After minimal further inquiries among onlookers, the police officers left to attend to another disturbance. Upon checking, police officers were later

## Plaintes déposées par les citoyens et autres questions

Comme nous l'avons mentionné dans notre rapport statistique, outre les plaintes qui lui sont directement adressées, la commission continue de surveiller les enquêtes réalisées à l'échelon local. Comme les années passées, un certain nombre de plaintes de ce genre ont nécessité l'intervention directe de la commission.

Au cours de l'année faisant l'objet du présent rapport, un certain nombre de plaintes ont exigé la nomination d'enquêteurs et la mise sur pied de comités de discipline. Parmi celles-ci, notons la plainte portée par des parents auprès du chef du corps de police de leur municipalité. Ces parents ont avancé que des agents de police, témoins de voies de fait sur leur adolescent lors d'un affrontement survenu devant un bar, avaient fait preuve d'un « manquement à leur devoir de protéger les citoyens ». Alléguant en outre qu'on avait refusé à leur fils le droit de porter une accusation contre ses agresseurs, ils ont exigé la conduite immédiate d'une enquête approfondie. Par ailleurs, ils ont invoqué que des membres du corps de police avaient fait preuve de discrimination raciale envers leur fils. L'enquête criminelle sur les voies de fait en question a mené à l'accusation d'un individu. Par suite de cette enquête, le chef de police et les parents ont également demandé à la Commission de police du Nouveau-Brunswick d'effectuer une enquête aux termes de la *Loi sur la police*. Ainsi, après l'exécution d'une enquête exhaustive par un enquêteur indépendant, un comité de discipline a conclu qu'il n'y avait aucune preuve de discrimination à l'égard du jeune homme et que les agents concernés avaient, étant donné les circonstances, fait de leur mieux en décidant de ne pas susciter d'autres disputes parmi des gens sous l'effet de l'alcool. Il a également constaté que le fils avait fait une déclaration précisant qu'il ne pouvait pas identifier ses agresseurs. Par conséquent, aux termes de la *Loi sur la police*, aucune autre mesure n'a été recommandée à l'égard des agents en question. Toutefois, à la suggestion du comité de discipline, la Commission de police a recommandé que le chef de police rédige, après avoir élaboré et mis en place un plan d'urgence visant les situations qui nécessitent l'intervention de plus de deux agents de police, une politique à surveiller et à appliquer concernant les altercations impliquant une foule. Une telle politique est maintenant en vigueur au sein de ce corps de police.

Dans une autre affaire, des parents ont porté plainte auprès de la GRC contre un ancien corps de police municipal, alléguant que celui-ci avait négligé de mener, dans un bref délai, une enquête sur la mort tragique de leur fils. Encore une fois, il s'agissait d'une altercation à l'extérieur d'un bar, dans laquelle cinq policiers étaient intervenus. La victime en question semblait avoir été blessée et manifestait une certaine incohérence. Toutefois, le jeune homme a dit ne pas connaître son agresseur et ne pas vouloir l'intervention de la police. Sans aide, il s'est ensuite rendu à l'ambulance, qui l'a transporté jusqu'à l'hôpital. Après avoir posé quelques

informed by hospital staff that the young man's condition was not considered serious and he would be released next morning. At the time of the incident, the police viewed the matter as a common assault case in which the victim did not want any police action to be taken and did not want to, or was unable, to identify his aggressor(s). In these circumstances, the police took no further action and, in effect, closed their file. During the next morning, however, the victim's condition worsened and it became apparent that he had been seriously injured as a result of the assault. He slipped into a coma and died five days later. The Commission received a request from the RCMP asking for our views on this matter and what action we would take. The Commission's Executive Director consulted with the RCMP and the victim's family to discuss the matter and the problem of jurisdiction. The Chairman, after discussions with the family and the Solicitor General, decided that it would be in the public interest to conduct an investigation under section 22(5.1) of the *Police Act*, and our Executive Director was appointed to do so. Upon receipt of the investigator's report, the Chairman advised the RCMP, the family and the Solicitor General of the conclusions and opinions of the Commission, despite the question of jurisdiction due to the fact that the municipal police force had since been absorbed into the RCMP. The Chairman noted that the lead police investigator's failure to take the initiative to ensure that prompt investigation was carried out was inexplicable and that, while the investigator was unable to identify any breach of the Discipline Code under the *Police Act*, that police officers response that he was off-duty at the time did not constitute a valid answer for his failure to take the action required of him in the circumstances.

In concluding this Report, it must again be emphasized that under the *Police Act* the complaint process requires the appointment of Police Commissioners to act as Discipline Committees and Adjudicators. In order to perform these duties "in house", there must at all times be a requisite number of Commissioners not involved in the original complaint to receive the Reports of Commissioner(s) appointed as Discipline Committees. The Commissioners have to make decisions as to whether complaints should proceed to a Discipline Hearing which requires the appointment of an Adjudicator or a Panel of Adjudicators. When at full strength, the Commission is composed of a sufficient number of members to accommodate these requirements and to serve both linguistic communities. When the required number of Commissioners are not appointed, the Commission cannot adequately carry out its duties under the *Police Act*.

questions aux personnes présentes, les agents ont quitté les lieux pour s'occuper d'un autre incident. Plus tard, après s'être informés auprès du personnel de l'hôpital, ils ont appris que l'état du jeune homme n'était pas considéré comme grave et que ce dernier recevrait son congé le lendemain matin. Sur le coup, les agents ont traité l'incident comme une affaire de voies de fait simples dans laquelle la victime ne voulait pas que la police intervienne et ne voulait pas, ou ne pouvait pas, identifier ses agresseurs. Étant donné les circonstances, les agents n'ont pris aucune autre mesure et ont classé le dossier. Cependant, le lendemain matin, l'état de la victime s'était aggravé. Il était devenu évident que le jeune homme avait été grièvement blessé lors de l'incident de la veille. Il est entré dans un coma et est décédé cinq jours plus tard. La GRC a demandé à la Commission de lui faire part de son opinion sur cette affaire et des mesures qu'elle prendrait à cet égard. Le directeur général de la Commission s'est entretenu avec les responsables de la GRC et la famille de la victime pour discuter de l'affaire et de la question de compétence. Après un certain nombre de discussions avec la famille et le Solliciteur général, le président a décidé qu'il serait dans l'intérêt public de réaliser une enquête en vertu du paragraphe 22(5.1) de la *Loi sur la police*. Le directeur général de la Commission a été nommé enquêteur pour les besoins de cette affaire. À la réception du rapport d'enquête, le président a informé la GRC, la famille et le Solliciteur général des conclusions et des opinions de la Commission, malgré la question de compétence liée au fait que le corps de police concerné relevait maintenant de la GRC. Le président a signalé que le fait que le principal enquêteur de police n'avait pas pris les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit réalisée dans les plus brefs délais était inexplicable et que, même si l'enquêteur nommée par la Commission était incapable de montrer que l'agent en question avait contrevenu au code de discipline aux termes de la *Loi sur la police*, cet agent ne pouvait pas justifier un tel manquement dans les circonstances par le fait qu'il n'était pas en service au moment de l'incident.

En terminant, nous tenons à souligner que le mécanisme de traitement des plaintes prévu par la *Loi sur la police* exige que soient désignés des commissaires de police qui agissent à titre de membres des comités de discipline ou d'arbitres. Si la commission désire s'acquitter elle-même de son mandat, elle doit toujours disposer d'un nombre suffisant de commissaires qui n'ont pas été mis au courant de la plainte originale, puisque ce sont eux qui doivent recevoir les rapports des commissaires siégeant au sein des comités de discipline. Les commissaires doivent décider de soumettre ou non les plaintes à une audience disciplinaire exigeant la nomination d'un arbitre ou d'un comité d'arbitrage. Lorsque ses effectifs sont complets, la commission compte un nombre suffisant de commissaires pour faire face à ces exigences et pour offrir des services aux deux groupes linguistiques. Lorsqu'elle ne dispose pas du nombre requis de commissaires, la commission ne peut s'acquitter des devoirs qui lui incombent en vertu de la *Loi sur la police*.